



Arrêté N° 06/2026
Enquête publique en vue du recensement des chemins ruraux
et des sentiers de la commune et
désignation d'un commissaire enquêteur

Le Maire de la commune de Parey Saint Césaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1 et L.2131-2;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 161-11-1 et R 161-11-4,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n°2022-1652 relatif aux modalités de l'enquête publique portant recensement des chemins ruraux,

Vu les délibérations n°43/2025 du 10 décembre 2025 et n°01/2026 du 06 février 2026 décidant du recensement des chemins ruraux et des sentiers de la commune et désignant un commissaire enquêteur,

Considérant le projet de recensement des chemins ruraux de la commune ;

Arrête:

Article 1 : Une enquête publique relative au projet de recensement des chemins ruraux et des sentiers de la commune de Parey Saint Césaire aura lieu sur le territoire de la commune du **16 au 30 septembre 2026 inclus**.

Article 2 : M. Thierry MARCHAL est désigné comme commissaire enquêteur.

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête paraphé et signé seront déposés en mairie de Parey Saint Césaire pendant toute la durée de l'enquête, du 16 au 30 septembre 2026 aux jours et heures d'ouverture de la mairie (**mercredi 9h30 – 11h00 et samedi 9h00 – 10h00**) afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays du Saintois : <https://www.ccpaysdusaintois.fr/fr/avis-d-enquete-publique.html>

Article 4 : M. le commissaire enquêteur recevra en mairie le public :

- **Le samedi 19 septembre 2026 de 10h00 à 12h00**
- **Le mercredi 30 septembre 2026 de 10h00 à 12h00.**

Article 5 : Le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête disponible en mairie,

- ou les adresser par courrier à la Mairie de de Parey Saint Césaire, à l'attention du commissaire enquêteur – 13 rue Georges Clémenceau – 54330 PAREY SAINT CESAIRE
- ou par courriel à l'adresse suivante : pareycesaire54@wanadoo.fr

Article 6 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête au maire de Parey Saint Césaire avec ses conclusions.

Article 7 : Le conseil municipal délibèrera à l'issue des conclusions du commissaire enquêteur. Sa délibération et le dossier d'enquête seront adressés par le maire à la Préfecture. Si le conseil municipal passait outre, le cas échéant, aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur, sa délibération devrait être motivée.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie au plus tard huit jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci.

Le présent arrêté sera publié, en caractères apparents, dans deux journaux d'annonces légales, 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les 8 premiers jours suivant le début de celle-ci.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet et à M. le commissaire enquêteur.

A Parey Saint Césaire, le 31 août 2026

Le Maire,
Jacques MANGIN

